

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/05454

N° MINUTE :

5

Assignation du :
28 Mars 2013

**JUGEMENT
rendu le 25 Septembre 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Vito TONGIANI
Tenuta Gallena
55041 CAMAIORE (ITALIE)

représenté par Me Didier BERNHEIM, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaçant, vestiaire #C0990

DÉFENDERESSE

S.A. LACOSTE
8 rue de Castiglione
75001 PARIS/FRANCE

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

représentée par Me Anne LAKITS, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaçant, vestiaire #C0765

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVÉ, Vice-Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

29.09.14

CB

Page 1

F7

DÉBATS

A l'audience du 18 Juin 2014 tenue en audience publique devant Marie-Claude HERVÉ et François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Vito TONGIANI est sculpteur, auteur notamment des statues des joueurs de tennis « *les mousquetaires* » et de Suzanne Lenglen, commandées par la Fédération Française de Tennis (ci-dessous, la FFT) en 1988.

Par acte en date du 28 mars 2013, monsieur TONGIANI a fait citer la société LACOSTE devant le tribunal de grande instance de Paris, en lui reprochant notamment d'avoir reproduit ses oeuvres intitulées « *les mousquetaires* » en violation de ses droits d'auteur.

Par conclusions du 27 mars 2014, monsieur TONGIANI demande au tribunal de :

- le déclarer recevable et bien fondé en sa demande,
- débouter la société LACOSTE de sa demande reconventionnelle,
- dire que la société LACOSTE a représenté et reproduit ses œuvres intitulées "Les Mousquetaires" en violation de ses droits moraux et patrimoniaux d'auteur,
- dire que la réalisation et la diffusion par la société LACOSTE d'un film publicitaire reproduisant l'habillage des œuvres de Vito TONGIANI est une contrefaçon,

En conséquence,

- condamner la société LACOSTE à lui payer une somme de 200 000 euros en réparation de son préjudice patrimonial d'auteur au titre du manque à gagner et de la perte de chance de gain,
- condamner la société LACOSTE à lui payer une somme de 200 000 euros en réparation de son préjudice patrimonial d'auteur au titre du bénéfice réalisé par le contrefacteur en terme de promotion,
- condamner la société LACOSTE à lui payer une somme de 100 000 euros en réparation de son préjudice moral d'auteur,
- condamner la société LACOSTE à supprimer toute représentation de son œuvre de ses films publicitaires, sur le réseau Internet sous astreinte de 1000 euros par jour à compter du jugement,
- condamner la société LACOSTE à lui payer une somme de 15 000 euros pour procédure abusive,
- condamner la société LACOSTE à lui payer une somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner la société LACOSTE en tous les frais et dépens, qui seront recouverts par maître Didier Bernheim Avocat à la Cour de Paris.

A l'appui de sa demande, il indique avoir été contacté à la fin du mois de mai 2011 par le directeur de la communication de la société LACOSTE, qui voulait son accord sur une publicité événementielle consistant en l'habillage des statues avec des polos LACOSTE pendant le tournoi de Roland-Garros 2011.

Il ajoute avoir accepté cette demande, la société LACOSTE devant en contrepartie financer une monographie consacrée au sculpteur, réaliser un tirage en bronze des maquettes originales et de la même dimension en résine qui devait être proposée à la vente sur le réseau commercial de la société LACOSTE, et diffuser une large communication sur son site.

Il déclare avoir signé le 21 mai 2011 une lettre concrétisant cet engagement et ceux de la société LACOSTE, portant notamment sur la proposition à la vente dans ses boutiques de statues. Il précise avoir rappelé sur cette lettre de manière manuscrite l'engagement de la société LACOSTE sur un tirage en bronze des maquettes originales des statues et en résine de la même dimension, et celui d'une large communication sur son site.

Il indique avoir demandé que lui soit renvoyé un exemplaire signé, qu'il n'a jamais reçu.

Il ajoute que la société LACOSTE a fait réaliser un film publicitaire de l'événement d'une durée de 4 minutes 39 secondes, film accessible sur le site youtube.com et dans lequel la sculpture est visible pendant environ 1 minute 56 secondes -comme le principal ou le seul sujet de l'image- sans que le nom de Vito TONGIANI ne soit prononcé ou mentionné.

S'agissant de sa recevabilité à agir, il soutient avoir cédé ses droits à la FFT et non à la société LACOSTE qui ne saurait se prévaloir de ce contrat, relève qu'aucune clause d'exclusivité et ne le prive de ses droits d'exploitation, et avance que la cession est limitée au droit de représentation en deux dimensions alors que l'événement en cause constitue un acte de représentation en trois dimensions.

Il ajoute que le fait d'avoir accepté dans le contrat avec la FFT l'apport d'additions et de modifications sur l'oeuvre ne vaut pas renonciation à exercer son droit moral d'auteur.

Il rappelle que la société LACOSTE n'a pas répondu aux demandes qu'il avait formulées en renvoyant la lettre des 20/21 mai 2011, de sorte que l'accord des parties n'est pas intervenu et que les représentations et reproductions par la société LACOSTE de son oeuvre constituent une contrefaçon. Il ajoute que même à considérer acquise l'existence de ce contrat, la société LACOSTE n'a pas respecté ses engagements et a utilisé les images des sculptures pour une durée supérieure à celle convenue.

Il déclare n'avoir pas été consulté sur le contenu du livre, qu'aucune publicité en sa faveur n'a été faite sur le site LACOSTE, et qu'aucune édition de sculpture n'a été réalisée.

Il fait état de ses préjudices, moral, au titre du manque à gagner ainsi qu'au titre du bénéfice réalisé par LACOSTE, et détaille ses autres demandes.

Par conclusions du 11 avril 2014, la société LACOSTE demande au tribunal de :

- déclarer monsieur TONGIANI irrecevable et mal fondé en ses demandes, l'en débouter,
- reconventionnellement, condamner Monsieur TONGIANI à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts sauf à parfaire ou à compléter,
- condamner Monsieur TONGIANI à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître LAKITS.

Elle analyse le contrat intervenu entre la FFT et monsieur TONGIANI en 1988 et la cession des droits qu'il contient, et celui qu'elle a conclu en 2011 avec Monsieur TONGIANI sur l'habillement des statues par des chemises LACOSTE pendant la quinzaine des internationaux de FRANCE.

Elle précise s'être engagée en contrepartie à pré-commander 1500 monographies consacrées aux statues, et à proposer au réseau des boutiques LACOSTE l'achat de statues miniatures. Elle ajoute que les précisions de monsieur TONGIANI dans son courrier n'appelaient pas de réponse de sa part.

Elle soutient qu'il y a eu accord entre les parties, que monsieur TONGIANI l'a autorisée à revêtir ses sculptures de chemises LACOSTE et que les précisions apportées par lui dans son courrier de réponse ne nécessitaient pas de réponse expresse ni qu'elles soient contresignées par la société LACOSTE.

Elle ajoute avoir parfaitement respecté le droit moral sur l'œuvre, le fait d'habiller les statues ne constituant pas un acte de reproduction ou de représentation, et avoir recueilli l'accord écrit de monsieur TONGIANI.

Elle rappelle avoir financé l'édition d'une monographie consacrée aux statues, pour laquelle il n'était pas prévu que monsieur TONGIANI soit consulté ou rémunéré, et précise en avoir acheté 500 exemplaires de plus que les 1500 prévus.

S'agissant des miniatures des statues, elle soutient s'être engagée non à réaliser les sculptures mais à proposer l'achat de miniatures à son réseau de boutiques, offre qui n'a pas rencontré l'intérêt des distributeurs.

Elle précise avoir mis en ligne sur son site internet un dossier de presse dans lequel le nom de l'artiste est cité et considère avoir respecté son droit au nom, en relevant que l'accord entre les parties ne prévoyait pas une limitation de la durée dans le temps de cette communication.

S'agissant du film querellé par monsieur TONGIANI, elle relève qu'il s'agit d'un film documentaire et non publicitaire, évoquant René Lacoste et le partenariat entre cette société et les internationaux de France qui n'est diffusé que sur « youtube », et que monsieur TONGIANI est malvenu à faire état d'une atteinte à ses droits de représentation alors qu'il a cédé ses droits à la FFT, ce d'autant que ces sculptures y apparaissent de manière accessoire.

A titre subsidiaire, elle fait état du caractère déraisonnable des demandes indemnitaires de monsieur TONGIANI.

MOTIVATION

Par contrat du 18 août 1988, Monsieur Vito TONGIANI a cédé contre rémunération à la FFT cinq statues en bronze à implanter dans l'enceinte du stade Roland Garros à Paris, ces statues représentant René LACOSTE, Jean BOROTRA, Jacques BRUGNON, Henri COCHET (les Mousquetaires) et Suzanne LENGLEN.

Par cet acte, monsieur TONGIANI a notamment cédé à la FFT l'intégralité de ses droits de représentation pour toutes les exploitations en deux dimensions, et a conservé « *ses droits moraux et pécuniaires pour le cas où son oeuvre serait reproduite en trois dimensions* ».

Sur l'existence d'un accord entre monsieur TONGIANI et la société LACOSTE

Par courrier daté du 20 mai 2011, le directeur de la publication de la société LACOSTE a proposé à monsieur TONGIANI que pendant la quinzaine des internationaux de France les statues réalisées par le sculpteur représentant les mousquetaires soient habillées du polo Lacoste.

En contrepartie, la société LACOSTE s'engageait à pré-commander 1500 exemplaires de la monographie consacrée aux statues afin d'en couvrir la publication ; elle s'engageait également à proposer aux boutiques LACOSTE l'achat de miniatures des statues.

Monsieur TONGIANI a apposé sa signature sous la mention « *bon pour accord* », ce qu'il reconnaît dans ses écritures. S'agissant des miniatures des statues, il a ajouté un astérisque correspondant à un renvoi en bas de page, précisant qu'il s'agissait de miniatures d'un tirage en bronze des maquettes originales de statues, et leurs dimensions.

Il a également ajouté une mention sur l'engagement de la société LACOSTE à assurer une large communication sur son site, et demandé de « *renvoyer un exemplaire signé avec les précisions* ».

S'il ressort des éléments produits que la société LACOSTE n'a pas renvoyé à monsieur TONGIANI un exemplaire de la lettre signée, les compléments apportés par monsieur TONGIANI dans sa réponse pouvaient apparaître comme des précisions ou des rappels, ne remettant pas en cause le principe et l'objet de l'accord.

En l'occurrence l'envoi par la société LACOSTE de la lettre du 20 mai 2011 proposant d'habiller les statues des mousquetaires pendant la quinzaine des internationaux de France avec des polos Lacoste, et le renvoi de la lettre par monsieur TONGIANI le 21 mai 2011 revêtue de sa signature sous la mention « *bon pour accord* », caractérisent l'accord intervenu entre les parties et le consentement de monsieur TONGIANI sur le principe de l'habillement des statues des mousquetaires pendant la quinzaine des internationaux de France avec des polos LACOSTE, comme cette société lui avait proposé.

Monsieur TONGIANI était informé de la présentation qui allait être donnée à ces statues revêtues du polo Lacoste, les statues se trouvant sur la place des Mousquetaires et l'opération étant limitée à la quinzaine des Internationaux de France. L'accord entre monsieur TONGIANI et la société LACOSTE précisant le lieu, la durée et la destination de la cession, a respecté les dispositions de l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Nonobstant l'absence de ré-expédition par la société LACOSTE de la lettre portant les précisions sollicitées par Monsieur TONGIANI, celui-ci avait autorisé cette société à utiliser ses sculptures, ce qu'il reconnaissait dans ses lettres des 6 décembre 2011 et 12 janvier 2012.

Il ressort de ce qui précède que si l'exploitation de l'oeuvre de Monsieur TONGIANI dans la forme définie dans l'accord intervenu entre le créateur et la société LACOSTE n'était pas envisagée par le contrat du 18 août 1988 conclu entre Monsieur TONGIANI et la FFT, pour autant Monsieur TONGIANI ne peut soutenir, au vu de son accord avec la société LACOSTE, que l'exploitation de ces statues habillées de polos Lacoste à l'occasion des Internationaux de France 2011 constitue une violation de son droit moral d'auteur et est illicite.

Sa demande présentée à ce titre sera rejetée.

Sur les engagements de la société LACOSTE envers monsieur TONGIANI

Dans la lettre du 20 mai 2011, la société LACOSTE s'engageait, en contrepartie de l'habillement des statues des Mousquetaires avec des polos Lacoste, « à pré-commander au moins 1500 exemplaires de la monographie dédiée aux statues, afin d'en couvrir la publication... Lacoste ne sera pas éditeur de cet ouvrage mais sera consulté régulièrement sur les différentes étapes de conception de ce livre »...

En l'occurrence le livre « GESTES EN FUSION les cinq bronzes de VITO TONGIANI à ROLAND-GARROS » a bien été édité, et la société LACOSTE a réglé l'édition de 2000 exemplaires de cet ouvrage. Si monsieur TONGIANI déplore de n'avoir pas été consulté sur le contenu du livre, sa consultation n'était pas envisagée dans la lettre du 2 mai 2011, qui prévoyait la consultation de la société LACOSTE, ce qu'il savait.

Monsieur TONGIANI était informé de ce projet et de sa forme, la lettre du 20 mai 2011 qu'il a contre-signée précisant que cette monographie dédiée aux statues dont il est l'auteur aurait « *le format d'un beau livre et comptera environ 150 pages* ».

Monsieur TONGIANI n'étant pas l'auteur de la monographie, il ne saurait déplorer qu'aucune rémunération ne lui a été versée.

Il ressort de ce qui précède que la société LACOSTE a bien respecté son engagement quant à l'édition du livre pris à l'égard de Monsieur TONGIANI, et que les droits de celui-ci ont été respectés sur ce point.

La société LACOSTE indique également, dans la lettre du 20 mai 2011, « *nous nous engageons par ailleurs à proposer au réseau des boutiques Lacoste l'achat de miniatures des statues (60 cm de haut en bronze ou 10 cm de haut en résine)* ».

Cette lettre ne prévoit pas que la société LACOSTE produise ou édite les statues en question, mais qu'elle propose leur distribution.

L'ajout de monsieur TONGIANI sur ce point dans son courrier de réponse porte sur le fait qu'il s'agirait de miniatures « *d'un tirage en bronze des maquettes originales des statues des Mousquetaires et de la même dimension en résine* », mais non sur l'édition par la société LACOSTE de ces statues.

Ainsi, aucune disposition de l'accord ne prévoyait la production ou

l'édition de ces statuettes par la société LACOSTE.

Pour justifier du respect de cet engagement, la société LACOSTE produit une attestation de sa directrice du marketing au Brésil du mois de février 2014, selon laquelle la société LACOSTE lui a proposé d'acheter des répliques des statues des Mousquetaires de monsieur TONGIANI, mais qu'elle ne les a pas achetés pour son réseau.

Cette attestation ne saurait établir à elle seule que la société LACOSTE a proposé à l'ensemble du réseau des boutiques Lacoste lesdites statuettes, la société LACOSTE ne versant notamment aucune pièce établissant qu'elle les aurait proposées aux boutiques de son réseau situé en France.

Par conséquent, la société LACOSTE ne justifie pas avoir rempli ses obligations sur ce point.

S'agissant de la communication sur le site de la société LACOSTE, cet engagement est visé non par les termes de la lettre de la société LACOSTE du 20 mai 2011, mais par l'ajout manuscrit par monsieur TONGIANI lors de sa réponse de la formule « *je vous rappelle que vous vous êtes engagés également à faire une large communication sur votre site* ».

La société LACOSTE produit une attestation de son responsable de création digitale, lequel certifie avoir publié le communiqué de presse portant sur l'événement consistant à revêtir les statues des mousquetaires des polos Lacoste à l'occasion du 40ème anniversaire du partenariat entre LACOSTE et la FFT.

Dans le dossier de presse distribué à cette occasion (pièce 6 du défendeur), il est indiqué que les statues de bronze représentant les Mousquetaires, qui se trouvent dans l'enceinte de ROLAND-GARROS, ont été créées par Vito TONGIANI.

Par ailleurs, le nom de monsieur TONGIANI a été cité dans le discours prononcé au moment de l'inauguration de cet événement (et de la présentation des statues portant le polo Lacoste).

Si Monsieur TONGIANI déplore que le nom de la société LACOSTE ait été cité plus souvent que le sien, il ressort de ce qui précède que la société LACOSTE a assuré une communication autour de cet événement, à l'occasion duquel le nom de l'artiste a été cité.

Par conséquent, Monsieur TONGIANI ne saurait faire état d'un manquement de la société LACOSTE sur ce point.

L'attestation du responsable de création digitale de la société LACOSTE révèle que le communiqué de presse relatif à l'événement en cause -l'habillement des statues des Mousquetaires par des polos Lacoste- a été mis en ligne du 23 mai 2011 au 2 février 2014. Or, la lettre du 20 mai 2011 la société LACOSTE prévoyait que « cette opération sera éphémère et ne sera pas prolongée au-delà de la quinzaine des Internationaux de France. Aucune des images prises à cette occasion ne sera ensuite utilisée ».

Ainsi, la diffusion du film de presse sur l'opération de communication liée au 40^{ème} anniversaire entre la société LACOSTE et la FFT sur le site de la société LACOSTE au-delà du délai prévu constitue une violation de l'engagement contractuel pris à l'égard de Monsieur TONGIANI, dont tire profit la société LACOSTE.



Sur les demandes indemnitaires de Monsieur TONGIANI et les mesures réparatoires

Si la société LACOSTE a respecté son engagement relatif à la commande d'une monographie, elle n'a pas rempli son obligation de proposer au réseau des boutiques Lacoste l'achat des miniatures des statues des Mousquetaires envisagées en bronze et en résine et d'en faire la promotion auprès de ce réseau.

Se faisant, elle a causé un préjudice à Monsieur TONGIANI, dont il sera fait une juste appréciation en condamnant la société LACOSTE au paiement de 8000 euros à titre de dommages et intérêts.

De même, la diffusion du film de presse montrant les statues oeuvres de Monsieur TONGIANI sur le site de la société LACOSTE pour une durée supérieure à celle prévue cause un préjudice à l'auteur.

Aussi monsieur TONGIANI est fondé à solliciter l'attribution de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi, et il convient de condamner la société LACOSTE à lui payer la somme de 4000 euros à ce titre.

Sur ce point, le responsable de création digitale de la société LACOSTE indique dans son attestation que le film portant sur l'événement en cause a été mis en ligne sur le site de cette société du 23 mai 2011 au 2 février 2014, de sorte qu'il ne serait plus en ligne.

Monsieur TONGIANI n'a pas contesté cette déclaration, et ne verse aucune pièce établissant que ce document serait toujours en ligne.

Au vu de ce qui précède, monsieur TONGIANI ne justifiant pas du bien-fondé de sa demande tendant à la suppression de ce film sur le site de la société LACOSTE, il n'y sera pas fait droit.

Enfin, s'il ressort du procès-verbal de constat dressé le 6 novembre 2013 qu'est diffusée sur le site www.youtube.com une vidéo dénommée « Lacoste Tennis : Partenaire officiel de Roland Garros depuis 40 ans » d'une durée de 4minutes 39 secondes pendant lequel la sculpture de monsieur TONGIANI est visible pendant 1 minute 56 secondes, Monsieur TONGIANI n'a pas mis en cause la société hébergeant ce site d'hébergement et n'établit pas que la diffusion de ce film sur le site www.youtube.com est le fait de la société LACOSTE, de sorte qu'il ne saurait être fait droit à ses demandes relatives à cette diffusion.

Au vu de ce qui précède, la société LACOSTE sera condamnée au paiement de la somme de 12000 euros de dommages et intérêts, tous chefs de préjudice confondus.

Sur les demandes présentées au titre de la procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société LACOSTE sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire du demandeur qui obtient partiellement gain de cause.

De la même façon, Monsieur TONGIANI sera débouté de sa demande présentée au titre de la procédure abusive.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur les dépens

La société LACOSTE succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il apparaît équitable de condamner la société LACOSTE au paiement de la somme de 5000 euros à Monsieur TONGIANI.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que la représentation par la société LACOSTE des œuvres « les Mousquetaires » de Monsieur TONGIANI n'a pas été réalisée en violation de ses droits moraux et patrimoniaux d'auteur,

Dit que la société LACOSTE n'a pas respecté les engagements contenus dans l'accord des 20/21 mai 2011 à l'égard de monsieur TONGIANI,

Condamne la société LACOSTE au paiement de la somme de 12000 euros à titre de dommages et intérêts,

Rejette les autres demandes de Monsieur TONGIANI,

Déboute les parties de leurs demandes en procédure abusive,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Condamne la société LACOSTE au paiement des dépens, qui seront recouvrés par maître Didier Bernheim Avocat à la Cour de Paris,

Condamne la société LACOSTE au paiement de la somme de 5000 euros à Monsieur TONGIANI, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 25 Septembre 2014.

Le Greffier



Le Président

